

Procès-verbal des délibérations du conseil municipal

Conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 13

Conseillers présents : 13

Conseillers absents : 0

Séance du 1^{er} décembre 2015

L'an deux mille quinze le premier décembre à 20h le conseil municipal régulièrement convoqué le 24 novembre 2015, s'est réuni, dans la salle des séances de la mairie

sous la présidence de Madame Isabelle DOLLINGER, Maire

Membres présents à l'ouverture de la séance : M. Joseph BUR, M. Jean-Luc KAPFER, Mme Marie-Laure PFEIL, Mme Nathalie ANTONI, Mme Laurence BENDER, Mme Richarde BONATI-VELTEN, M. Jean-Noël BURG, M. Sébastien FUCHS, Mme Simone LATOURNERIE, Mme Tania LAZARUS, Mme Estelle OHLMANN, M. Mathieu TRAUTTMANN.

n°1.- Délibération 2015/30 (Institutions et vie politique – fonctionnement des assemblées)

objet : Désignation du secrétaire de séance

Le Maire fait savoir qu'en vertu de l'article L.2541-6 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal à chacune de ses séances doit désigner son secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Jean-Noël BURG comme secrétaire pour la séance de ce jour.

n°2.- Délibération 2015/31 (Commande publique – marchés publics)

objet : Restructuration et extension de l'école primaire : attribution du marché de maîtrise d'œuvre

Le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre de la restructuration et extension de l'école primaire avec création d'un accueil périscolaire un marché de concours restreint de maîtrise d'œuvre a été lancé au mois de mai. Le jury de concours s'était réuni le 23 juillet 2015 pour retenir les 3 équipes parmi les 67 candidatures, amenées à pouvoir soumettre un projet d'esquisse. Les 3 équipes sélectionnées H2A de Strasbourg, LARCHÉ-METZGER de Strasbourg et TEKTON de Strasbourg ont rendu leur concours de manière anonyme le 16 octobre 2015. Le jury s'étant réuni une nouvelle fois le 6 novembre 2015 a pris connaissance des 3 projets, en a débattu puis procédé à un classement. Suite à cela l'anonymat a été levé où il a été constaté que le projet arrivé en première position est celui de l'équipe LARCHÉ-METZGER. Conformément au règlement de consultation l'équipe lauréate a été invitée à une réunion de négociation qui s'est tenue le 20 novembre 2015.

Au vu de l'avis du jury de concours, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ↳ attribue le marché de maîtrise d'œuvre à l'équipe d'architecture LARCHÉ-METZGER de Strasbourg pour un montant de 342 000 € H.T. ;
- ↳ charge le maire de toutes les démarches d'exécution et notamment l'autorise à signer le marché correspondant ;
- ↳ attribue l'indemnité forfaitaire de concours de 12 000 € H.T. telle que fixée dans le règlement de consultation aux 3 équipes qui ont été admises à concourir.

n°3.- Délibération 2015/32 (Domaine et patrimoine – acquisitions)**objet : Acquisition de bandes de terrains à hauteur du 4 route de Wintershouse**

Le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre des travaux de réaménagement de la rue du Moulin et d'un tronçon de la route de Wintershouse il a été convenu avec certains riverains d'acquérir certaines bandes de terrains longeant la voirie en vue de l'élargissement des trottoirs. Le procès-verbal d'arpentage de détachement de parcelle ayant été signé par le propriétaire du 4 route de Wintershouse, il convient désormais d'entériner l'acte de cession.

Considérant l'intérêt pour la collectivité de procéder à cette acquisition et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ décide d'acquérir les parcelles cadastrées 164 et 167/47, Section 7, d'une contenance respective de 0,15 are et 0,16 are appartenant à Madame et Monsieur Denis PETER ;
- ↳ fixe le prix d'acquisition à 14 000 € l'are ;
- ↳ dit que les parcelles sont acquises en vue de l'élargissement de la voirie publique "route de Wintershouse" ;
- ↳ dit que les frais de notaire et les frais annexes seront à la charge de la commune ;
- ↳ autorise le Maire à signer l'acte d'acquisition auprès de Maître Martin BERNHART, notaire à Wasselonne ;
- ↳ dit que la dépense principale d'acquisition ainsi que les frais d'actes sont inscrits au budget.

n°4.- Délibération 2015/33 (Domaine et patrimoine – autres actes de gestion du domaine privé)**objet : Projet d'exploitation du site de la carrière au lieudit « Hardlinks »**

Le Maire informe le Conseil municipal que la carrière au lieudit « hardlinks » avait été exploitée par la société TRABET conformément à une autorisation préfectorale qui est arrivée à échéance en 2011. Ladite société avait engagé auprès des services de l'Etat une demande de poursuite de l'exploitation, demande qui n'avait été menée à son terme. Après la liquidation judiciaire de la société TRABET, le Maire explique avoir réouvert les négociations sur le devenir de ce site avec le repreneur luxembourgeois de TRABET ainsi qu'avec d'autres intéressés. A l'issue d'un délai pour le dépôt de candidatures, le Maire soumet à l'assemblée délibérante les deux projets réceptionnés pour l'exploitation du site à savoir celui de la société GRUNDER d'Oberbronn et celui de l'entreprise ADAM de Bouxwiller, ainsi que celui parvenu hors délai de la nouvelle société TRABET de Haguenau.

Après avoir pris connaissance des projets et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ↳ décide de retenir le projet soumis par la société GRUNDER visant l'extraction et la transformation de sables et graviers sur une durée de 20 ans aux conditions suivantes : redevance perçue par tonne de gravier ou sable extrait commercialisé : 1 € (tonnage annuel maximum 25 000 tonnes) ; redevance par tonne de matériaux minéraux inertes remblayés sur le site : 0,65 €, redevance minimale annuelle : 5 000 € ;
- ↳ autorise la société GRUNDER à déposer auprès du Préfet une demande d'autorisation d'exploiter au titre des installations classées nomenclature 2510-1 (exploitation de carrières) et 2515-2 (broyage, concassage, criblage et autre) dans l'emprise foncière comportant les parcelles 57 et 62 Section 33 classées en zone Ng du plan local d'urbanisme ; la parcelle contiguë n°64 étant en zone N devant respecter sa destination naturelle par des aménagements compensatoires et spécifiques en matière de faune et flore ;
- ↳ permet l'occupation immédiate du site à la société GRUNDER par la mise à disposition des terrains cadastrés Section 33 parcelles 57 (449,15 ares) 62 (1012,35 ares) et 64 (451,70 ares) placés sous sa surveillance et sa responsabilité ;
- ↳ charge le Maire de toutes les démarches d'exécution et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes, notamment la convention de mise à disposition immédiate du terrain communal et le contrat de forage à intervenir ultérieurement aux conditions financières sus-indiquées.

n°5.- Délibération 2015/34 (Domaine et patrimoine – locations)**objet : Fixation de critères d'attribution pour la location des terres communales**

Le Maire fait savoir au Conseil municipal que deux terrains loués par la commune ont été résiliés à la date du 11 septembre. Après un avis d'appel public pour la reprise en location desdites terres agricoles, plusieurs candidatures ont été enregistrées en mairie. Afin de pouvoir départager les candidatures, la commission environnement et développement durable a été saisie en vue de l'établissement de nouveaux critères d'attribution plus équitables en remplacement de l'ancien système du tirage au sort.

Après avis de la commission environnement et développement durable qui s'est réunie le 13 novembre 2015 et en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

↳ décide de louer les terres communales, appartenant au domaine privé, selon la règle suivante :

- la priorité est accordée aux jeunes agriculteurs qui bénéficient de la dotation d'installation spécifique (critère légal) ;
- à défaut de jeunes agriculteurs postulants, l'attribution ira aux exploitants de la commune répondant aux conditions de capacité professionnelle et de superficie fixées par le code rural (critère légal) ;
- pour départager les agriculteurs postulants remplissant les critères ci-dessus, il est dit que l'attribution d'une terre labourable de moins de 50 ares sera confiée prioritairement à l'exploitant immédiat du fonds attenant, l'attribution d'une prairie permanente ira quant à elle aux seuls agriculteurs assurant la récolte de foin pour leurs propres besoins ;
- lorsque plusieurs candidats restent toujours encore en lice, à l'issue de l'examen des critères susvisés, l'attribution ira à l'exploitant qui dispose de la moindre surface de terres en location de la Commune ;

↳ autorise le Maire à procéder, au regard des critères fixés, à l'attribution de la location et à signer le bail rural ou la convention d'occupation précaire avec l'exploitant retenu ;

↳ fixe le prix de location au regard de la dernière échéance annuelle du fermage applicable au bien vacant, arrondi à l'euro supérieur, dans le respect du minima et du maxima arrêtés par l'autorité préfectorale.

n°6.- Délibération 2015/35 (Fonction publique – personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.)**objet : Entretien professionnel annuel : détermination des critères d'évaluation de la valeur professionnelle des agents**

Le Maire explique à l'assemblée délibérante que l'entretien professionnel a été rendu obligatoire à compter de l'année 2015 pour l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux, en lieu et place de la notation qui est abandonnée et caduque dans toute la fonction publique. Les modalités d'organisation ont été fixées par le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014. Le fonctionnaire est convoqué 8 jours au moins avant la date de l'entretien par le supérieur hiérarchique. Cette convocation est accompagnée de la fiche de poste de l'intéressé et d'un exemplaire de la fiche d'entretien professionnel servant de base au compte-rendu. L'entretien professionnel est conduit par le supérieur hiérarchique direct. Il porte principalement sur :

- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs, qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;
- les objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;
- la manière de servir du fonctionnaire ;
- les acquis de son expérience professionnelle ;
- le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

- les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et à son projet professionnel ainsi que l'accomplissement de ses formations obligatoires ;
- les perspectives d'évolution professionnelle en termes de carrière et de mobilité.

L'agent est invité à formuler, au cours de cet entretien, ses observations et propositions sur l'évolution du poste et le fonctionnement du service.

Les critères à partir desquels la valeur professionnelle du fonctionnaire est appréciée sont fixés par la collectivité après avis du Comité Technique. Ils sont fonction de la nature des tâches qui lui sont confiées et du niveau de responsabilité assumé.

Le Maire propose que les critères portant notamment sur :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs,
- les compétences professionnelles et techniques,
- les qualités relationnelles,
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

L'entretien donne lieu à un compte rendu établi et signé par le supérieur hiérarchique direct. Ce compte rendu comporte une appréciation générale littérale, sans notation, exprimant la valeur professionnelle du fonctionnaire. Dans un délai de 15 jours le compte-rendu est notifié au fonctionnaire qui, le cas échéant, le complète de ses observations sur la conduite de l'entretien ou les différents sujets sur lesquels il a porté, le signe pour attester qu'il en a pris connaissance et le renvoie au supérieur hiérarchique direct. Le compte rendu est ensuite visé par l'autorité territoriale, versé au dossier du fonctionnaire et communiqué à l'agent. Une copie du compte-rendu est transmise à la Commission Administrative Paritaire et au Centre de Gestion. Le cas échéant, le fonctionnaire peut initier une demande de révision du compte rendu auprès de l'autorité territoriale dans un délai de 15 jours francs suivant la notification du compte rendu au fonctionnaire ; l'autorité territoriale dispose d'un délai de 15 jours à compter de la demande du fonctionnaire pour lui notifier sa réponse.

A l'issue de ce recours auprès de l'autorité, et dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse à la demande de révision, le fonctionnaire peut solliciter l'avis de la Commission Administrative Paritaire sur la révision du compte rendu de l'entretien professionnel. A réception de l'avis de la Commission Administrative Paritaire, l'autorité territoriale communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, le compte rendu définitif de l'entretien professionnel. Les comptes rendus d'entretiens professionnels font partie des éléments déterminants pour l'appréciation de la valeur professionnelle du fonctionnaire prise en compte pour l'avancement d'échelon, pour l'établissement des tableaux d'avancement de grade et pour la promotion interne.

Ayant entendu l'exposé du Maire, le Conseil municipal,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 69 ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 30 novembre 2015 saisi pour avis sur les critères d'évaluation ;

après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'instaurer l'entretien professionnel pour l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires, en lieu et place de la notation, et de fixer comme suit les critères à partir desquels la valeur professionnelle est appréciée :

- les résultats professionnels :
ils sont appréciés par le biais de l'évaluation du niveau de réalisation des activités relevant du poste de l'agent et des objectifs qui lui ont été assignés. L'évaluation se fera sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes) ;

- les compétences professionnelles et techniques :
elles sont appréciées sur la base de l'évaluation du degré de maîtrise des compétences du métier, telles qu'elles figurent dans la fiche de poste de l'agent. Chacune de ces compétences fera l'objet d'une évaluation sur une échelle de 4 niveaux (connaissances, opérationnel, maîtrise, expert)
- les qualités relationnelles :
 - investissement dans le travail, initiatives
 - niveau relationnel (esprit d'équipe, respect de la hiérarchie, sens du service public)
 - capacité à travailler en équipe et respect de l'organisation collective du travail
 L'évaluation de ces 3 critères intervient sur une échelle de 3 niveaux (inférieur, conforme ou supérieur aux attentes)
- les capacités d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur :
chacune de ces capacités sera évaluée par oui/non.

n°7.- Délibération 2015/36 (Institutions et vie politique – intercommunalité)

objet : Avis sur le projet de schéma départemental 2015 de coopération intercommunale

Le Maire informe avoir été saisi par le Préfet pour recueillir l'avis du conseil municipal sur le nouveau schéma départemental de coopération intercommunale proposé, eu égard aux objectifs fixés par la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) visant la rationalisation des structures et fixant un seuil minimal des populations des E.P.C.I. à fiscalité propre à 15 000 habitants (des aménagements restent possibles en fonction de critères géographiques – zone de montagne – et démographiques – densité de population). Concernant la Communauté de Communes de la Région de Haguenau dont fait partie Batzendorf (un ensemble de 14 communes comportant 48 716 habitants), il est proposé un regroupement avec la Communauté de Communes du Val de Moder (8 communes – 8 216 habitants) et la Communauté de Communes de Bischwiller et Environs (6 communes – 22 867 habitants) pour créer une communauté d'agglomération.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- ☞ émet un avis favorable au projet de schéma départemental de coopération intercommunale 2015 du Bas-Rhin, en tant qu'il prévoit la création d'une Communauté d'Agglomération de Haguenau par une fusion entre la Communauté de Communes de la Région de Haguenau, la Communauté de Communes de Bischwiller et environs, et la Communauté de Communes du Val de Moder ;
- ☞ souhaite que, dans une logique de pertinence et d'efficacité territoriales, soit étudiée et approfondie l'éventualité d'une fusion élargie qui verrait la création d'une communauté d'agglomération composée des communautés de communes de Haguenau, Bischwiller, Brumath, Basse Zorn et Val de Moder, avec effet au 1^{er} janvier 2017.

n°8- Délibération 2015/37 (Institutions et vie politique – intercommunalité)

objet : Communication au Conseil municipal : rapport d'activité 2014/2015 de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau

Le Code général des collectivités territoriales rend obligatoire l'établissement d'un rapport d'activité annuel pour les établissements publics de coopération intercommunale, qui doit être transmis, accompagné du compte administratif, aux Maires des communes membres à charge pour eux de le communiquer à leurs conseils municipaux respectifs. Conformément à ces dispositions, le Maire fait part à l'assemblée délibérante du rapport annuel (septembre 2014/août 2015) de la Communauté de Communes de la Région de Haguenau.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de ce rapport dont il lui est rendu compte.

Compte rendu du Maire sur l'utilisation de sa délégation

Le Maire donne lecture des décisions prises dans le cadre de sa délégation de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales accordée par délibération du 24 avril 2014, et qui se sont traduites par :

- la décision n°2015/13 du 22 octobre 2015 renonçant à la préemption d'un bien bâti à usage d'habitation situé 4, rue des Acacias d'une superficie totale de 5,06 ares, appartenant à Madame et Monsieur Alain VING et dont Monsieur Christian LANDERER et Madame Stéphanie KELLER de Geudertheim souhaitent se porter acquéreurs ;*
- la décision n°2015/14 du 29 octobre 2015 renonçant à la préemption d'un terrain à bâtir situé rue des Aulnes d'une superficie de 3,52 ares, appartenant en indivision à Monsieur René HEUPEL, Madame Muriel BREX, Monsieur Alain HEUPEL, Monsieur Serge HEUPEL, et dont Mademoiselle Julie BAYOL et Mademoiselle Jennifer SPIESSER de Hoenheim souhaitent se porter acquéreurs ;*